

ARRÊTÉ

portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les bois, forêts et landes exposés au risque feux de forêt au titre de l'article L.132-1 du code forestier

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.131-6, L.131-10 et suivants (dispositions générales sur le débroussaillage s'appliquant sur l'ensemble du territoire), L.132-1, L. 134-5 et suivants (dispositions communes aux bois et forêts classés à risque d'incendie et aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie) et R. 131-4 relatifs à diverses mesures protection des forêts et landes contre l'incendie, relevant de la responsabilité du préfet de département ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.113-1, L.151-19 et L.151-23 ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD) pris en application de l'article L.131-10 du code forestier ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 7 juillet 2023 portant classement de bois, forêts et landes à risque d'incendie et portant diverses dispositions relatives à la mise en œuvre des OLD et autres mesures en lien avec le classement des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2024 approuvant le plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre le risque incendie (PIPFCI) pour la période 2024-2033 ;

Vu l'avis de la sous-commission risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) en date du 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis n°2024-88 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable ou réputé favorable des communes saisies par courrier circulaire du préfet du 7 octobre 2024 ;

Vu la consultation du public par voie électronique réalisée du 13 décembre 2024 au 13 janvier 2025 ;

Considérant que le changement climatique conduit à une augmentation du risque feu de forêt et lande et que l'exposition des populations à ce risque est croissante ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE

Article 1 : ABROGATION

L'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 7 juillet 2023 portant classement de bois, forêts et landes à risque d'incendie est abrogé.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) s'appliquent sur les terrains situés à moins de 200 mètres des massifs de forêts et landes de plus de 4 ha situés sur les communes listées dans l'arrêté ministériel classant les bois, forêts landes exposés au risque incendie en application de l'article L.132-1 du code forestier :

- sur les communes classées par arrêté ministériel classant les bois, forêts landes exposés au risque incendie en application de l'article L.132-1 du code forestier : 69 communes en Ille-et-Vilaine ;
- pour les massifs les plus exposés au risque d'incendie : massifs d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares (bois, forêts et landes) ;
- à proximité immédiate des massifs : pour les infrastructures traversant les massifs (L.134-11, L.134-12), et les infrastructures et bâtiments situés jusqu'à 200 mètres des massifs (L.134-6).

Le périmètre d'application des OLD, à l'exception des voies ferrées et des lignes électriques aériennes, est consultable sur le portail national de l'IGN (« zonage informatif OLD ») :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

À moyen terme, il sera directement consultable depuis le site géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

On distingue deux types d'obligations légales de débroussaillage :

- OLD « grands linéaires » : opération de débroussaillage réalisée le long des voies de circulation ouvertes au public, voies ferrées, lignes électriques aériennes.
- OLD « enjeux localisés » : opération de débroussaillage réalisée sur les sites précisés à l'article 7 (aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, aux abords des voies privées, sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans les zones urbaines, terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, terrains de camping, terrains de stationnement de caravane ou d'habitations légères, aux abords des sites industriels SEVESO...).

Par ailleurs, un système d'information géographique (SIG) d'aide à la mise en œuvre en Ille-et-Vilaine est mis à la disposition des gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique et voies ferrées, eu égard à la nécessité de cibler les travaux sur la végétation la plus sensible au risque incendie. Cette cartographie des linéaires à débroussailler de façon ciblée prend en compte la sensibilité de la végétation, la continuité de la végétation et les enjeux humains.

Article 3 : CONNAISSANCE DES SECTEURS SOUMIS AUX OLD

Les maires sont chargés, en application de l'article L.131-16-1 du code forestier et des articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, d'annexer les périmètres des secteurs concernés par les obligations de débroussaillage au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu (carte communale, PLUi).

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation soumis à l'obligation légale de débroussaillage par le présent arrêté, le cédant atteste sur l'honneur que les conditions de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé sont satisfaites (articles L.134-16 et D.134-7 du code forestier). L'attestation sur l'honneur est annexée, selon le cas à la promesse de vente ou au contrat préliminaire, ainsi qu'à l'acte authentique de vente.

II. RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 4 : DÉFINITION DÉBROUSSAILLEMENT

En application de l'article L.131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Le débroussaillage intervient avec une première intervention sur la végétation et des interventions successives de maintien en état débroussaillé. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le débroussaillage ainsi que le maintien à l'état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement. Sa périodicité est fonction du risque d'inflammabilité de la végétation.

Le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements et landes en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne seront pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis ligneux et de jeunes arbres ;
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix de végétation conservée (espèces protégées, arbres sénescents ou remarquables, etc..).

Les travaux de débroussaillage réalisés dans le périmètre des sites classés, inscrits (L.341-1 et L.341-10 du code de l'environnement) ou aux abords de monuments historiques (L.621-32 du code du patrimoine) sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds concernés qui ne sont pas soumis à autorisation ou à une obligation de déclaration, à l'exclusion des abattages d'arbres de haute tige pour lesquels une autorisation préfectorale est nécessaire.

En application de l'article R.421-23-2- 5° du code de l'urbanisme, les travaux de débroussaillage effectués en espace boisé classé (L.113-1 du code de l'urbanisme) et dans les espaces boisés identifiés comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) sont dispensés de déclaration préalable.

Les travaux de débroussaillage constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillage, notamment leur articulation avec la protection de la faune et de la flore sauvages sont précisés aux articles suivants. Dans les espaces protégés, il convient de se rapprocher du gestionnaire du site pour connaître les enjeux locaux et adopter les conditions d'adaptation le cas échéant.

Article 5 : PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DES OLD

Les premiers travaux de débroussaillage sont réalisés du 15 septembre au 15 mars afin de respecter le cycle biologique des espèces animales et végétales en maintenant leur habitat fonctionnel ainsi que pour limiter le risque de départ d'incendie lors des travaux.

Dans la mesure du possible, les travaux d'entretien et de maintien de l'état débroussaillé seront également réalisés sur cette période.

Article 6 : OPÉRATIONS À CONDUIRE

Les opérations à conduire pour la mise en œuvre des OLD sont décrites en Annexe 2. Elles s'articulent avec les enjeux de protection de la biodiversité.

III. RÈGLES PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 7 : OLD pour les « enjeux localisés »

En application de l'article L.134-6 du code forestier, l'obligation légale de débroussaillage et de maintien à l'état débroussaillé s'applique dans les zones désignées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- b) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 3 mètres de part et d'autre de la voie ;
- c) Sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- d) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'État dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- e) Sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme) ;
- f) Aux abords des terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-3 et L.444-1 du code de l'urbanisme) sur une profondeur de 50 mètres à partir du périmètre extérieur ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres sur les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-3 du code de l'urbanisme ;
- g) Aux abords des sites industriels SEVESO (installations relevant de l'article L.515-32 du code de l'environnement), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après une analyse de risque, augmenter cette profondeur au cas par cas, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres.

Article 8 : OLD pour les voies ouvertes à la circulation publique

Sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique dans les zones désignées à l'article 2 du présent arrêté, un gabarit minimal de 4 mètres est maintenu en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie pour permettre l'accès des véhicules de secours.

En application de l'article L.134-10 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires de part et d'autre des tronçons de voies ouvertes à la circulation publique dans les zones désignées à l'article 2 du présent arrêté. Les chemins ruraux ne sont pas concernés par cet article.

Les travaux de débroussaillage sont réalisés de part et d'autre de la voie à partir de la fin de la bande bitumée sur une largeur de :

- 10 mètres pour les routes nationales ;
- 5 mètres pour les routes départementales ;
- 3 mètres pour les voies communales.

Selon les dispositions de l'article L.131-16 du code forestier, dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le gestionnaire de la voirie restant chargé de faire disparaître le surplus.

Article 9 : Obligations légales de débroussaillage des réseaux électriques aériens

En application de l'article L.134-11 du code forestier, les opérations légales de débroussaillage incombent à chaque transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes dans les zones désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le gestionnaire des lignes électriques aériennes restant chargé de faire disparaître le surplus (L.131-16 du code forestier).

Le transporteur et le distributeur d'énergie respectent a minima les conditions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

1) Lignes basse tension

a) conducteurs non isolés

La végétation est maintenue à une distance minimale de 3 mètres des fils nus pour éviter tout contact avec les lignes. Aucun surplomb de la végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Les rémanents issus du débroussaillage sont soit enlevés par le propriétaire dans le mois qui suit les travaux, soit broyés, soit exportés hors du périmètre d'application des OLD.

Le programme de renouvellement des lignes basse tension en fil nu vers des lignes en fil isolé sera réalisé conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001 ; il sera priorisé sur les zones soumises à obligations légales de débroussaillage dans la mesure du possible.

b) conducteurs isolés

La végétation est maintenue à une distance minimale de 1 mètre des fils isolés pour éviter tout contact avec les lignes.

2) Lignes haute tension

a) lignes haute tension HT-A (1 kV à 50 kV)

Les opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont réalisées sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la ligne. La largeur est calculée à partir du conducteur extérieur de la ligne. Les rémanents issus du débroussaillage sont soit enlevés par le propriétaire dans le mois qui suit les travaux, soit broyés, soit exportés hors du périmètre d'application des OLD.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

b) lignes haute tension HT-B (> 50 kV)

Les opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont réalisés sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la ligne. La largeur est calculée à partir du conducteur extérieur de la ligne. Les rémanents issus du débroussaillage sont soit enlevés par le propriétaire dans le mois qui suit les travaux, soit broyés, soit exportés hors du périmètre d'application des OLD.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Un broyage (glacis) est réalisé au pied des pylônes sur une profondeur de :

- 5 mètres au-delà du support pour les lignes haute tension de 63 kV à 90 kV

- 10 mètres au-delà du support pour les lignes haute tension de 90 kV à 225 kV

- 15 mètres au-delà du support pour les lignes haute tension > 225 kV

Article 10 : Obligations légales de débroussaillage pour les voies ferrées

En application de l'article L.134-12 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires de part et d'autre des tronçons de voies ferrées situés à moins de 20 mètres des bois, forêts, landes des massifs boisés identifiées dans l'arrêté ministériel classant les bois, forêts landes exposés au risque incendie en application de l'article L.132-1 du code forestier.

Le débroussaillage est réalisé sur une largeur de 10 mètres au sol de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur. Cette emprise comprend la piste, la bande de proximité et les abords.

Selon les dispositions de l'article L.131-16 du code forestier, dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le gestionnaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Article 11 : Dérogations « OLD grands linéaires »

Par dérogation aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté,

En application de l'article L.134-13 du code forestier, les gestionnaires de grands linéaires peuvent présenter à leur frais un document global avec des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

Ce document sera soumis à l'avis de la sous-commission risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillage.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS TERRAINS

Article 12 : Chemins et voies d'accès non ouverts à la circulation publique

Les chemins et voies d'accès non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de la voie.

Un gabarit de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie pour permettre l'accès aux véhicules de secours.

Article 13 : Terrains occupés par une activité de loisirs

Dans les zones désignées à l'article 2, une bande de 50 mètres est débroussaillée et maintenue débroussaillée autour du périmètre des parcs, bases, centre de loisirs professionnels ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris les parkings attachés à ces installations.

Les chemins et voies d'accès non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux installations doivent être débroussaillés sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de la voie.

Un gabarit de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie pour permettre l'accès aux véhicules de secours.

Article 14 : Aires de stationnement et de repos des voies ouvertes à la circulation routière

Dans les zones désignées à l'article 2, une bande de 50 mètres est débroussaillée et maintenue débroussaillée sur le périmètre des aires de stationnement et de repos des voies ouvertes à la circulation routière.

Article 15 : Parcs photovoltaïques

Dans les zones désignées à l'article 2, une bande de 50 mètres à partir de la clôture périmétrale de l'installation est débroussaillée et maintenue débroussaillée. Une bande dépourvue de végétation de 5 mètres au minimum est conservée à l'intérieur du périmètre de la clôture.

Les chemins et voies d'accès non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux installations doivent être débroussaillés et maintenus débroussaillés sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie.

Un gabarit de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie pour permettre l'accès aux véhicules de secours.

Article 16 : Dérogations en vue de la préservation des espèces protégées

En cas d'enjeu lié à la présence avérée d'espèces protégées menacées et ou de leur habitat, les travaux de broyage en plein air peuvent être interdits ou encadrés par décision de l'autorité administrative dès lors qu'ils interviennent pendant les périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces concernées et/ou qu'ils remettent en cause la fonctionnalité de leurs habitats.

V. RESPONSABILITÉ DE LA RÉALISATION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 17 : Responsabilité du débroussaillage pour les OLD « enjeux localisés » et OLD spécifiques à certains terrains

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont à la charge :

- du propriétaire des constructions, chantiers, travaux installations de toute nature et de ses ayants-droits dans le cas mentionnés à l'article 7a et 7b ;
- du propriétaire des terrains concernés et ses ayants droits dans les cas mentionnés à l'article 7c, 7d et 7e ;
- du gestionnaire du site dans le cas mentionné à l'article 7f ou du propriétaire en l'absence de gestionnaire ;
- de l'exploitant du site dans le cas mentionné à l'article 7g.

Lorsque le propriétaire, ayants droits, gestionnaire, exploitant d'une installation doit aller débroussailler sur la propriété d'autrui, il prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin (R.131-14 du code forestier) si celui-ci n'est pas lui-même soumis à l'obligation de débroussaillage :

1. informer le propriétaire par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
2. demander au propriétaire l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
3. rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'est pas délivrée par le propriétaire, le maire est informé.

L'autorisation d'accès est valable trois ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer, selon des modalités permettant de conférer date certaine à la notification de cette révocation au propriétaire mentionné au premier alinéa, auquel incombait initialement la charge des travaux de

débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, les obligations qui s'étendent au fonds voisin sont mises à la charge de son propriétaire.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe à chaque propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

L'exercice de servitude ne restreint en rien le droit de propriété.

Article 18 : Responsabilité pour les voies ouvertes à circulation publique et les voies SNCF

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont à la charge du gestionnaire (L.134-10 et L.134-12 du code forestier).

Lorsque les gestionnaires doivent aller débroussailler sur la propriété d'autrui, ils prennent les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin (R.131-14 du code forestier) si celui-ci n'est pas lui-même soumis à l'obligation de débroussaillage :

Le propriétaire ou occupant du fonds voisin est informé par tout moyen permettant d'établir une date certaine dix jours avant le commencement des travaux (R.131-15 du code forestier). L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc.

En cas de refus d'accès à la propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à la charge du propriétaire ou de l'occupant. Une absence de réponse de la part du propriétaire dans un délai d'un mois vaut refus (R.131-14 du code forestier).

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

L'exercice de servitude ne restreint en rien le droit de propriété.

Article 19 : Responsabilité pour les lignes électriques aériennes

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont à la charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution d'électricité (L.134-11 du code forestier).

Le propriétaire ou occupant du fonds voisin est informé par tout moyen permettant d'établir une date certaine dix jours avant le commencement des travaux (R.131-15 du code forestier). L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption. Si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc.

En cas de refus d'accès à la propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré. (article L131-16 du code forestier)

VI. CADRE D'ÉCHANGE ENTRE LES ACTEURS ET ENGAGEMENTS ANNUELS

Article 20 : Rôle de la sous-commission départementale pour le risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels

Les représentants de l'ensemble des acteurs chargés de la mise en œuvre des OLD « enjeux localisés » et « grands linéaires » sont invités en sous-commission risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'Ille-et-Vilaine.

Celle-ci est l'instance de discussion entre l'autorité préfectorale et les acteurs, qui s'engagent chaque année sur des objectifs chiffrés et en rendent compte en fin d'année.

Les dispositions des articles 8,9 et 10 relatives aux OLD « grands linéaires » seront mises en œuvre de manière progressive sur les secteurs les plus exposés au risque incendie. Les gestionnaires s'appuient pour y parvenir sur le SIG d'aide à la mise en œuvre fourni par les services de l'État.

Les gestionnaires présenteront le bilan de leur programme pluriannuel une fois par an en réunion de la sous-commission CCDSA. Les objectifs de réalisation pour les années suivantes sont fixés lors de cette commission.

Les gestionnaires de voirie communale adressent le bilan de réalisation de leur programme pluriannuel au référent de secteur de l'office national des forêts (ONF) en charge de la mission d'intérêt général de défense des forêts contre l'incendie, qui en fera la synthèse en sous-commission CCDSA. Les objectifs de réalisation pour l'année suivante sont fixés lors de cette commission.

La sous-commission CCDSA établit chaque année un rapport contenant :

- une analyse synthétique de la mise en œuvre des OLD dans le département : enjeux, opportunités, contraintes, etc ;
- une fiche « acteur » décrivant : les procédés techniques, l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs, la mise en place de chantiers test le cas échéant.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Contrôles

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage des « enjeux localisés » et des enjeux spécifiques à certains terrains mentionnés aux articles 7 et 13 à 15.

L'État assure :

- le contrôle des obligations légales de débroussaillage des grands linéaires ;
- le contrôle des opérations de débroussaillage réalisées en application de l'article 16 relatif aux espèces protégées.

Dans le cadre de leur mission d'intérêt général de défense des forêts contre l'incendie, les agents de l'Office national des forêts commissionnés et assermentés au titre du code forestier sont habilités à rechercher et constater les infractions relatives aux obligations de débroussaillage.

Article 22 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil de actes administratifs.

Article 23 : Publicité des mesures

Les mesures prescrites feront l'objet dans les communes concernées d'une information du public par tous moyens de communication. En outre, ces mesures feront l'objet d'une communication par la préfecture.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 24 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par les lois et règlements sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Le maire ou l'autorité administrative compétente de l'État peut, après expiration d'un délai de mise en demeure, pourvoir d'office aux travaux prescrits au frais des propriétaires, ayants droits, gestionnaire, exploitant.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

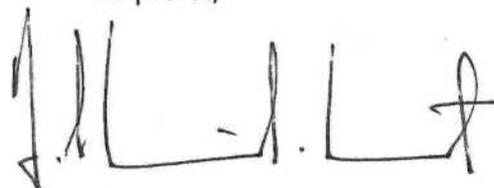
Article 26 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur régional de l'office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- les maires des communes concernées,
- ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier.

Fait à Rennes, le **23 JAN. 2025**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

ANNEXE 1 : LEXIQUE

Pour l'application du présent arrêté on entend par :

- Abattage : opération consistant à couper un arbre au ras du sol ;
- Accotement routier : zone débutant au bord de la voie bitumée comprenant le bas-côté, le fossé et le talus de déblais ou remblais ;
- Arbustes : végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 5 mètres ;
- Arbres : végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 5 mètres ;
- Arbre isolé : arbre seul, hors d'un peuplement forestier ;
- Ayant droit : personne physique ou morale (association, locataire, société...) bénéficiant d'un droit d'un droit d'usage sur un terrain ;
- Bois et forêts : La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ avec un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % (règlement (CE) n°2152/2003 du parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003) ;
- Boisement rivulaire : Boisements situés en bord de rive de cours d'eau ou plan d'eau ;
- Bouquet : ensemble d'arbres et arbustes dont le couvert est jointif et occupant une surface au sol maximale de 150 m² ;
- Coupe rase : opération qui consiste à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation ;
- Couvert : projection verticale des houppiers sur le sol ;
- Défrichement : opération de destruction de l'état boisé d'un terrain pour mettre fin à sa destination forestière ;
- Élagage : opération consistant à l'ablation des branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied ;
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase ;
- Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre ;
- Massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs d'une surface maximale de 150m² ;
- OLD « grands linéaires » : opération de débroussaillage réalisée le long des voies de circulation ouvertes au public, voies ferrées, lignes électriques aériennes ;
- OLD « enjeux localisés » : opération de débroussaillage réalisée aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ;
- Rémanents : résidus végétaux d'arbres et arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage ;
- Travaux d'entretien et de maintien en état débroussaillé : entretien courant autour des infrastructures ou opération de débroussaillage pour prévenir tout retour à une situation dangereuse, et caractérisés par des travaux légers à la différence des premiers travaux de débroussaillage (engins, technique) ;
- Végétaux ligneux : végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois.

ANNEXE 2 : OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LES ACTIONS À CONDUIRE

Gestion des arbres de haut jet

- Espacer les arbres **d'essences résineuses** situés dans la zone débroussaillée pour éviter que le feu ne se propage des uns aux autres. Cette opération peut être conduite de deux façons distinctes, pouvant au besoin être combinées :
 - en traitement individuel, les houppiers de résineux ou couverts concernés sont distants d'au moins 2 mètres les uns des autres. Il est recommandé de maintenir les résineux à plus de 3 mètres de tout point des constructions, de leur toiture, chantier et installation de toute nature ;
 - en traitement par bouquets résineux, la superficie des îlots résineux conservés ne peut excéder 100 m², la distance des houppiers entre chaque îlot est d'au moins 5 mètres. Il est recommandé de maintenir les îlots résineux à plus de 10 mètres de tout point des constructions, de leur toiture, chantier et installation de toute nature ;
- **Aucune distance minimale n'est requise concernant les essences feuillues ;**
- Élaguer les arbres conservés au ras du tronc sur une hauteur de 2,50 mètres du sol ,
- Les allées et alignements d'arbres protégées au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités. Les obligations légales de débroussaillage ne s'appliquent pas sur ces formations.

Gestion de la strate arbustive, ligneuse basse, herbacée et landes

- La végétation arbustive, la végétation ligneuse basse, de lande et la végétation herbacée présentes dans les zones à débroussailler sont coupées ou broyées pour éviter que le feu ne s'y propage. Dans le cadre de la protection de la biodiversité, les travaux sont réalisés de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou les zones refuges ;
- La végétation arbustive, la végétation ligneuse basse et la végétation herbacée et landes sont maintenues à une hauteur maximale de 80 cm ;
- Dans les zones à débroussailler, des îlots composés d'herbacés, de semis d'arbres, d'arbres de ligneux bas ou d'arbustes sont conservés, de façon isolée ou sous forme de massifs sans que le couvert total n'excède 20 % de la surface à débroussailler. Il est recommandé que les îlots soient distants entre eux d'au moins 20 mètres pour les OLD « grands linéaires » et 10 mètres pour les OLD « enjeux localisés ». Ces îlots maintenus sont distants d'au moins 10 mètres de toute construction, chantier et installation de toute nature, et ne doivent pas se trouver sous des résineux conservés en arbre de haut-jet pour éviter que le feu ne se propage vers la cime des arbres.

Gestion des haies bocagères

- Les obligations légales de débroussaillage ne s'appliquent pas sur les haies bocagères en périphérie de terrains agricoles lorsqu'elles sont intégrées dans un périmètre de réalisation des OLD..

Gestion des arbres à cavité ou morts sur pied

- Des arbres à cavité apparente, taillés en têtards, ou morts sur pied doivent être conservés s'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité publique.

Gestion des boisements rivulaires

- Les boisements rivulaires présentent une faible sensibilité aux incendies ; les obligations légales de débroussaillage ne s'appliquent pas sur ces formations.

Gestion des rémanents

- Les rémanents issus du débroussaillage sont broyés ou exportés hors du périmètre OLD.